

Arrêt

n° 312 655 du 6 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 5 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mubunda et de religion catholique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez avec vos enfants et le père de ceux-ci dans le quartier [...] de la commune de [...] à Kinshasa. Courant octobre ou début novembre 2021, vous avez constaté que votre compagnon – architecte de profession – avait un comportement inhabituel. Après l'avoir questionné à ce sujet, il vous a expliqué que [V.

K.] – qu'il connaissait depuis longtemps – lui avait remis une importante somme d'argent pour effectuer des travaux mais qu'il ne recevait pas les matériaux pour réaliser ceux-ci et que donc ledit homme politique lui mettait la pression, notamment via des appels et des messages menaçants. Le matin du 9, 10 ou 11 novembre 2021, votre compagnon est parti travailler mais n'est jamais revenu. Vous l'avez cherché dans des hôpitaux et des morgues et vous avez déposé plainte, mais vos démarches sont restées vaines. En février 2022, vous avez commencé à recevoir des messages du numéro de votre compagnon ; celui-ci vous expliquait qu'il était caché et vous promettait qu'il reviendrait vous voir dans la soirée du 3 mars 2022. Ce soir-là, il n'est pas venu mais, dans la nuit, quatre individus cagoulés ont débarqué chez vous et ont commencé à vous brutaliser, à vous demander où était votre compagnon ainsi que l'endroit où se trouvait l'argent, et ils ont fouillé votre maison. N'ayant pas trouvé ce qu'ils cherchaient, ils sont repartis. Avant, ils vous ont blessée avec un fer et ont embarqué votre beau-frère, qui se trouvait chez vous ; vous n'avez plus de ses nouvelles depuis lors. Au vu de ce qu'il venait de se passer, vous êtes partie vous installer chez vos parents, dans le quartier [...] de la commune de [...]. Vous y êtes restée – cachée – jusqu'au 5 mai 2022 puis vous êtes partie vous réfugier dans le quartier [...] de la commune de [...] ; vous y avez vécu le temps nécessaire à l'organisation de votre départ du pays.

Le 7 juin 2022, munie d'un passeport d'emprunt et d'une carte de résident turque fournis par une certaine [C.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Turquie. Vous avez séjourné dans ce pays durant un peu plus d'un an puis vous avez gagné la Grèce, où vous avez vécu quelques mois avant de rejoindre l'Italie. En janvier 2024, vous avez pris la direction de la Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 26 janvier 2024.

En cas de retour au Congo, vous craignez que [V. K.] vous fasse disparaître comme votre compagnon.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez une attestation de perte des pièces, les attestations de naissance de vos deux enfants biologiques et de l'enfant que vous avez pris en charge, deux courriers rédigés par un avocat congolais, un rapport psychologique au nom de votre fille [S.] et un document médical établi en Belgique.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous soutenez avoir quitté votre pays d'origine en juin 2022 après avoir été menacée parce que votre compagnon – [I. M. G.] – a connu des problèmes de nature professionnelle avec [V. K.], [...]. En cas de retour au Congo, vous ne craignez que ce dernier (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 11, 12 à 14, 21). Or, divers éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, et donc de croire que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Parmi ces éléments, relevons tout d'abord que vos propos relatifs aux relations qu'entretenaient votre compagnon avec [V. K.] contiennent des lacunes. Ainsi, vous dites qu'ils avaient de « bonnes relations », qu'ils étaient « en bon terme » « depuis longtemps », qu'ils avaient des contacts professionnels et qu'ils se voyaient aussi parfois en dehors du travail (NEP, p. 9, 15, 16), mais vous ne pouvez ni préciser quand ils se sont connus, ni dans quelles circonstances ils se sont connus (NEP, p. 10). Vous soutenez par ailleurs qu'avant novembre 2021 votre compagnon avait déjà « eu à faire pour lui certains petits travaux », mais interrogée plus avant au sujet de ceux-ci, vos propos demeurent peu persuasifs puisque vous vous limitez à évoquer vaguement « des maisons à construire » et le fait qu'il est allé à Dubaï pour l'achat de véhicules, mais sans plus (NEP, p. 15).

Pour justifier l'indigence de vos propos, vous avancez le fait que le père de vos enfants ne vous donnait pas beaucoup de détails sur son travail (Questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; NEP, p. 9, 12, 15). Toutefois, dès lors que lesdites relations sont à l'origine des problèmes que vous et lui auriez rencontrés au Congo, le

Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre plus de précision de votre part à cet égard, ou à tout le moins que vous vous soyez renseignée sur celles-ci, ce qui n'est manifestement pas le cas.

Ensuite, s'agissant des problèmes que votre compagnon aurait rencontrés avec [V. K.], vous expliquez qu'il a reçu des appels et messages anonymes parce qu'il avait reçu une certaine somme d'argent pour l'achat de matériaux en vue de faire un supermarché sur l'Avenue Victoire et que sa commande a pris du retard au niveau de la douane, mais vous restez à défaut de préciser le montant fourni par [V. K.] à votre compagnon pour la réalisation de ce projet immobilier (« ça devait être dans les 16 millions »), vous ne pouvez expliquer ce qui a posé problème à la douane et vous tenez des propos très imprécis quant à savoir quand auraient débuté ces menaces ainsi que quant au nombre d'appels et messages menaçants qu'il aurait reçus (« plusieurs » ; NEP, p. 12, 15, 16). Et si vous arguez que votre compagnon a disparu à cause de cette histoire, notons que vous ne pouvez donner la date exacte de cette disparition – vous tâtonnez en effet entre le 9, le 10 ou le 11 novembre 2021 (NEP, p. 7, 15, 16) –, ce qui est d'autant moins crédible que vous dites avoir fait des démarches pour signaler sa disparition (NEP, p. 17) et que vous déposez des documents qui mentionnent explicitement qu'il aurait disparu le 9 novembre 2021 (farde « Documents », pièces 5 et 6 ; cf. infra).

Concernant les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés du fait de cette histoire, vos allégations contiennent également des lacunes. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir reçu des messages et appels anonymes menaçants, lesquels faisaient allusion à votre compagnon (Questionnaire OE, rubrique 33 ; Questionnaire CGRA, rubriques 3.4 et 3.5), mais vous n'avez rien mentionné de plus (Questionnaire CGRA, rubrique 3). Or, au Commissariat général, vous expliquez que les appels et messages que vous receviez provenaient d'une personne qui se faisait passer pour votre compagnon – et n'étaient donc pas menaçants – et vous dites avoir été agressée et brutalisée par quatre individus cagoulés qui se sont introduits dans votre domicile début mars 2022 (NEP, p. 12, 13, 18, 19), ce dont vous n'avez nullement fait mention à l'Office des étrangers. Confrontée à l'inconstance de vos dires, vous répondez que l'agent de l'Office des étrangers vous coupait toujours la parole et vous disait de ne pas donner les détails, et vous dites que là vous aviez bien précisé que c'était votre compagnon qui recevait des messages menaçants (NEP, p. 21). Or, ces explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, d'une part, la visite des hommes cagoulés à votre domicile début mars 2022 n'est pas « un détail » mais un élément central de votre récit puisque c'est suite à cela que vous auriez quitté votre domicile puis votre pays et, d'autre part, il ressort clairement de vos questionnaires remplis à l'Office des étrangers que vous avez déclaré que tant vous que votre compagnon auriez reçu des menaces (Questionnaire OE, rubrique 33 ; Questionnaire CGRA, rubriques 3.4 et 3.5). Aussi, et parce que vous avez confirmé la véracité des informations fournies à l'Office des étrangers au début de votre entretien personnel et que n'avez soulevé aucun problème particulier qui se serait déroulé durant votre interview avec cette instance (NEP, p. 4), le Commissariat général considère que les inconstances relevées ci-dessus peuvent valablement vous être opposées.

Ajoutons encore, d'une part, que vous tenez des propos très imprécis voire inconsistants lorsqu'il vous est demandé de relater votre vécu durant votre période de refuge avant de quitter le pays (NEP, p. 19, 20) et, d'autre part, que vous vous méprenez quant aux endroits où vous auriez vécu avant votre départ du Congo. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir vécu sur l'Avenue [...] n° [...] dans le quartier [...] de la commune de [...] de 2020 jusqu'à votre départ du pays (Questionnaire OE, rubrique 10). Or, devant nous, vous soutenez qu'avant vos problèmes vous viviez avec votre compagnon dans le quartier [...] de la commune de [...] et que c'est seulement à partir de la visite des hommes cagoulés à votre domicile début mars 2022 que vous êtes allée vous installer dans le quartier [...] (chez vos parents) ; vous précisez que vous y avez séjourné du 3-4 mars 2022 jusqu'au 5 mai 2022 puis que vous avez loué un logement dans le quartier [...] de la commune de [...] du 5 mai 2022 jusqu'à votre départ du Congo le 7 juin 2022 (NEP, p. 8, 14, 19, 20), ce dont vous n'aviez nullement fait mention à l'Office des étrangers. Invitée à vous expliquer quant à ce, vous vous contentez d'arguer que l'agent de l'Office des étrangers qui vous a auditionnée vous a demandé de ne donner que l'adresse de vos parents « pour raisons d'enquête » (NEP, p. 21), réponse qui ne suffit nullement à emporter notre conviction.

Enfin, notons que si vous prétendez n'avoir rien fait pour l'organisation de votre voyage et que c'est une certaine [C.] qui avait des relations à la DGM (Direction Générale de Migration) qui s'est occupée de tout à votre place, vous ne pouvez ni fournir l'identité complète de cette dernière, ni préciser ce qu'elle a fait comme démarches pour vous permettre de quitter le Congo, ni dire ce qu'il en est de ses relations à la DGM. Vous

n'êtes pas non plus en mesure de préciser sous quelle identité vous avez voyagé (Questionnaire OE, rubrique 32 ; NEP, p. 10, 11, 20).

Le Commissariat général considère que les inconstances, imprécisions, méconnaisances et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit – mêlées au manque de spontanéité de certaines de vos allégations – constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de croire au récit d'asile que vous produisez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Aussi, l'unique crainte dont vous faites état – directement liée audit récit (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 11, 12, 21) – est considérée comme sans fondement.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à invalider ce qui précède.

Ainsi, l'attestation de perte des pièces établie le 20 décembre 2023 au commissariat communal de [...] (farde « Documents », pièce 4) vise à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Les attestations de naissance établies les 15 et 19 mars 2024 au service de l'Etat-Civil de [...] et au service de l'Etat-Civil de [...] (farde « Documents », pièce 2, 3 et 7) ont pour but d'établir que vous avez eu deux enfants biologiques avec un dénommé [G. I. M.] et que vous avez pris en charge sa nièce (NEP, p. 7), ce qui n'est pas non plus remis en cause ici mais ne permet pas d'établir que vous avez connu des problèmes à cause de cet homme au Congo.

Le document médical établi par le Docteur [H.] le 13 mars 2024 (farde « Documents », pièce 1) atteste de la présence de cicatrices sur certaines parties de votre corps mais ne contient aucune information déterminante sur l'origine desdites lésions, de sorte qu'il n'est pas permis d'établir un quelconque lien objectif entre celles-ci et votre récit d'asile (NEP, p. 5, 13).

Concernant les deux documents rédigés par Maître [O. M.] le 11 novembre 2021 et contenant des cachets officiels congolais (farde « Documents », pièces 5 et 6) qui visent à établir la disparition de votre compagnon et le fait que vous avez effectué des démarches pour le retrouver (NEP, p. 14), le Commissariat général considère que seule une force probante limitée peut leur être accordée. Et pour cause. Il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « RDC – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels » du 15/06/22) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie, et qu'en conséquence de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de ces deux documents officiels que vous remettez, et ce d'autant plus que vous présentez ceux-ci sous forme de copies qui, par nature, sont aisément falsifiables. De plus, notons que les cachets apparaissant sur lesdits documents sont difficilement lisibles – voire illisibles –, que l'entête de l'un d'eux (la plainte) contient une faute d'orthographe (« assciation ») et qu'au cours de votre entretien vous n'avez à aucun moment mentionné le fait d'avoir été assistée d'un avocat lors de vos démarches pour retrouver votre compagnon ; vous avez pourtant été questionnée au sujet de celles-ci (NEP, p. 17). Enfin, rappelons l'incohérence décelée supra selon laquelle vous dites ne pas savoir si votre compagnon a disparu le 9, le 10 ou le 11 novembre 2021, alors que ces documents mentionnent explicitement qu'il aurait disparu le 9 novembre 2021. Aussi, pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère qu'il ne peut accorder qu'une force probante limitée à ces deux documents et qu'ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile, ni à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Congo.

Enfin, s'agissant du rapport psychologique établi le 30 mars 2024 (farde « Documents », pièce 8) que vous déposez afin d'établir que votre fille est suivie psychologiquement depuis l'attaque de votre domicile la nuit du 3 au 4 mars 2022 (NEP, p. 13, 14, 20), le Commissariat général considère qu'il ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante que pour invalider la conclusion tirée supra. En effet, ce document ne contient aucun cachet du médecin signataire, ni aucun identifiant permettant d'établir qu'il est effectivement psychologue au Congo, ce qui prive votre document de tout caractère officiel.

Le Commissariat général s'étonne par ailleurs du fait que l'auteur parle « du concerné » lorsqu'il évoque votre fille, et du fait qu'il évoque des difficultés pour elle d'étudier alors qu'elle n'a pas encore cinq ans. Enfin, même s'il fallait considérer que votre fille est suivie psychologiquement pour un traumatisme au Congo, le Commissariat général estime que le psychologue n'est pas habilité à établir les circonstances factuelles à l'origine de son traumatisme, donc à établir que son traumatisme est dû « aux menaces des voleurs à mains armées ayant accédé dans la maison familiale la nuit du 03 au 04 mars 2022 ». En tout état de cause, ce

document d'ordre psychologique ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile constatée supra, ni d'établir le bien-fondé des craintes que vous allégez en cas de retour au Congo.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général – lesquelles vous ont été transmises en date du 15 mars 2024 –, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à vos notes d'entretien. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] • *Des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi sur les étrangers ;*
• *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
• *Des principes généraux du droit de bonne administration, notamment des principes du raisonnable, de bonne foi, de loyauté, de minutie, de préparation avec soin des décisions administratives, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3) *Avertissement du SPF Affaires étrangères au 07/05/2024* ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents déposés à l'appui de la demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, d'ethnie mubunda et originaire de Kinshasa, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine après avoir été menacée suite à la disparition de son compagnon ayant connu des problèmes professionnels avec un dénommé V. K. Elle invoque avoir été agressée par des individus cagoulés qui ont fait irruption chez elle le 3 mars 2022.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Le Conseil constate tout d'abord que certains documents déposés par la requérante au dossier administratif concernent des éléments que la Commissaire adjointe ne remet pas en cause dans sa décision mais qui n'ont aucunement trait aux faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale (v. pièces 2, 3, 4 et 7 de la farde *Documents* du dossier administratif).

5.5.3. Ensuite, s'agissant des deux courriers rédigés à Kinshasa 11 novembre 2021 et signés par Me O. M. (v. pièces 5 et 6 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil estime qu'ils ont été valablement examinés par la partie défenderesse dans sa décision et qu'ils n'ont qu'une force probante très limitée. A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil relève en particulier qu'ils ne sont délivrés que sous la forme de copies, par nature aisément falsifiables, que les cachets qui y sont apposés sont difficilement lisibles voire illisibles, et que l'entête de l'un d'eux comporte une importante coquille. De plus, comme la Commissaire adjointe, le Conseil s'étonne que la requérante dépose de tels courriers alors qu'elle n'a à aucun moment mentionné avoir été assistée d'un avocat dans le cadre de ses démarches pour retrouver son compagnon (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment p. 17). Il est en outre peu compréhensible que la requérante se soit montrée hésitante lors de son entretien personnel quant à la date à laquelle son compagnon aurait disparu (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 16) dès lors que celle-ci est clairement indiquée sur ces pièces. Enfin, le caractère restreint de la force probante de ces deux pièces est encore corroboré par les informations jointes au dossier administratif dont il ressort que la corruption est très fréquente en RDC et que de nombreux documents peuvent être obtenus contre paiement (v. farde *Informations sur le pays*). A cet égard, la requérante regrette dans son recours que la partie défenderesse « [...] fonde ses doutes sur un rapport COI Focus datant du 15/06/2022 soit plus de 6 mois avant la date de la décision attaquée ». Elle considère que ce rapport est « obsolète », qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat n°188.607 du 8 décembre 2008. Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens. Il observe qu'*in casu*, la partie défenderesse a minutieusement analysé ces courriers, tant au niveau de la forme que du contenu, et ne s'est pas basée sur ce seul *COI Focus* du 15 juin 2022 pour les écarter. Au vu des anomalies qu'ils contiennent, elle a légitimement pu en arriver à la conclusion qu'ils ne disposent que d'une force probante « limitée ». Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat cité dans le recours (arrêt « CE, 08/12/2008, n° 188 607), le Conseil n'y aperçoit pas d'éléments de comparabilité suffisants pour que ses enseignements s'appliquent en l'espèce. En effet, dans le cas auquel il est fait allusion, le document versé au dossier administratif par la partie défenderesse avait trait non pas à la corruption en RDC mais aux conditions de sécurité dans le sud-est de la Turquie qui ont, par essence, un caractère évolutif.

5.5.4. En outre, le requérant produit également au dossier administratif deux documents à caractère médical.

Le premier est intitulé « Intervention psychologique, Rapport d'évolution » (v. pièce 8 de la farde *Documents* du dossier administratif). Il porte la mention « fait à Kinshasa le 30/03/2024 » et est relatif à I. E. S., que la requérante présente comme sa fille. Ce document, délivré sous forme de copie, ne dispose pas davantage de force probante. Il ne comporte aucun cachet ni identifiant de nature à confirmer que son signataire est bien psychologue en RDC. De plus, tel que relevé à juste titre dans la décision, il contient certaines incohérences flagrantes. De surcroît, il ne décrit pas précisément et concrètement « les troubles mentaux » observés dans le chef de I. E. S., ni les symptômes dont elle souffre. En outre, dès lors qu'il évoque comme cause du traumatisme, les « menaces des voleurs à mains armées ayant accédé dans la maison familiale la nuit du 03 au 04 mars 2022 », rien n'indique que les troubles constatés aient un lien avec le récit d'asile de la requérante, notamment avec la relation entre son compagnon et V. K.

Le deuxième est un certificat médical du docteur H. établi en Belgique le 13 mars 2024 (v. pièce 1 de la farde *Documents* du dossier administratif). Il indique que la requérante présente plusieurs cicatrices sur le corps. Il est toutefois très sommaire, se limitant à évoquer brièvement ces lésions. Il n'apporte aucun éclairage précis quant à leur nature, à leur gravité, et à leur caractère récent ou non. Il ne contient par ailleurs pas la moindre information pertinente quant à un éventuel lien de corrélation entre ces cicatrices et les faits invoqués par la requérante, notamment l'agression qu'elle déclare avoir subie en mars 2022. Il est en effet muet à cet égard.

Ces pièces ne contiennent dès lors pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes allégués.

D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les cicatrices présentes sur le corps de la requérante, telles qu'énumérées dans le certificat médical précité du 13 mars 2024, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). Le même constat peut être fait pour ce qui est « des troubles mentaux » observés dans le chef d'I. E. S., selon le document intitulé « Intervention psychologique, Rapport d'évolution » du 30 mars 2024, qui, de surcroît, ne concerne pas directement la requérante.

En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, notamment les références à ses arrêts « RC c/ Suède » et « R.J. c/ France » (v. requête, p. 11/16), n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires que la requérante cite dans son recours des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante, *quod non* en l'espèce.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe, que les propos de la requérante lors de son entretien personnel concernant les relations qu'aurait entretenues son compagnon avec V. K., tout comme concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés avec ce dernier, se sont avérés particulièrement vagues et inconsistants (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 9, 10, 15 et 16). De plus, comme le relève pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision, la requérante n'a pas été en mesure de fournir une version cohérente de ses propres problèmes dont elle déclare qu'ils seraient à l'origine de sa fuite de RDC. En effet, la version que la requérante a fournie lors de son entretien personnel au sujet de ceux-ci ne concorde pas sur des points essentiels avec celle faite à l'Office des étrangers (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 12, 13, 18, 19 et 21 ; *Questionnaire*, rubrique 3.4 et 3.5 ; *Déclaration*, rubrique 33). En outre, la requérante n'a pas été plus précise lorsqu'il lui a été demandé de relater son vécu durant sa période de refuge avant de quitter le pays ou l'organisation de son voyage vers la Belgique, et elle se contredit par ailleurs quant aux différents endroits où elle dit avoir résidé en RDC (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 10, 11, 14, 19, 20 et 21 ; *Déclaration*, rubriques 10 et 32).

5.8. Dans sa requête, la requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

La requérante se contente dans son recours tantôt de répéter certaines des déclarations qu'elle a tenues lors de son entretien personnel, tout en estimant que « sa crédibilité générale doit être déclarée établie compte tenu de l'ensemble des éléments qu'elle a fourni[s] », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale, sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, tantôt de tenter de justifier les carences de ses dires par des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Ainsi, notamment, s'agissant des lacunes relevées dans ses propos concernant son compagnon, la requérante soutient avoir réitéré lors de son entretien personnel que son conjoint ne lui donnait pas de détails sur son travail ni sur ses relations et qu'elle « [...] a collaboré en fournissant malgré tout le maximum de détails compte tenu de sa situation ». Quant aux incohérences par rapport à sa version à l'Office des étrangers, elle argue avoir « [...] estimé qu'elle ne pouvait parler de toute son histoire que lors de son audition par la partie adverse ». Elle avance aussi, à propos de l'organisation de son voyage, qu'il « [...] est incompréhensible que la partie adverse ne conçoive pas qu'un passeur et ses complices ne divulguent pas leurs identités complètes et vérifiables ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications qui laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances pointées par la Commissaire adjointe dans sa décision et n'apportent, *in fine*, aucun élément utile de nature à convaincre de la réalité des faits qu'invoque la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de relater avec davantage de force de conviction, de cohérence et de consistance les événements à l'origine de son départ du pays qu'elle déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant, d'autant plus

qu'elle n'est pas dépourvue de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.9. Par ailleurs, la requérante invoque aussi en termes de requête la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté

qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. (Voy. CCE, 11 février 2015, N° 161913) ». Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la requérante manque de pertinence.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

5.11. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa d'où elle est originaire et où elle a toujours vécu (v. notamment *Déclaration*, rubriques 5 et 10) correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, notamment dans le document de portée générale joint à la requête intitulé « Voyager en République démocratique du Congo : conseils aux voyageurs » (v. pièce 3 jointe à la requête), aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.12. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD